Image not found or type unknown

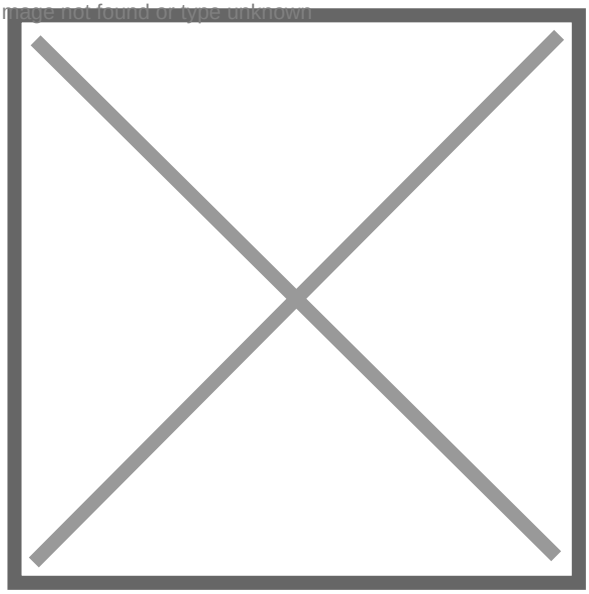

Test salivaire recours et article 235-11

Par **iscaud**, le **21/05/2018** à **12:22**

Bonjour,

en revenant d'un festival, je me suis fait contrôler positif au THC. j'avais fumé la veille, donc plus sous l'emprise du produit, mais la présence du THC dans l'organisme est illégal en France, et surtout pas pris en compte comme l'alcool... Lors du contrôle, le test salivaire a duré 15 minutes et je n'ai pas pu voir le résultat (est ce normal ?). Ensuite les gendarmes m'ont amené à la gendarmerie pour effectuer un autre test salivaire. ce test a été réalisé par le gendarme lui même, sans gant, en m’enfonçant cette ouate au fond de la gorge à m'en faire vomir, est ce normal au vu de l'article 7 de l'arrêté du 13/12/16 stipulant que ce contrôle doit être effectué par l'automobiliste ? !
d'autre part le discours des gendarmes m'a un peu troublé. en effet, je souhaitais faire une contre expertise mais ils m'ont fait signé une décharge comme quoi je refusais l'article 235-11 car si je l'acceptais il allait me coûter 400 € ! étant très juste financièrement j'ai spécifié que je ne souhaitais pas de contre expertise. puis je obtenir un délai de rétractation ?

en vous remerciant par avance pour vos réponses.
cordialement

Par **Maitre SEBAN**, le **22/05/2018** à **13:58**

Bonjour,

En effet, c'est normalement à vous d'effectuer le prélèvement salivaire.
En revanche, pour ce qui est de la contre-expertise, vous ne pouvez plus faire marche arrière

car le prélèvement sanguin doit être effectué au moment de votre interpellation.

Cdt,

Me SEBAN, Avocat à la Cour
http://www.maitreseban.fr
avocat permis de conduire

Copyright © 2024 Experatoo.com - Tous droits réservés